

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1887.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

AMENDEMENTS.

ART. 22.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Rédiger l'article 22 de la manière suivante :

Le greffier donnera lecture de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, sans entrer dans la discussion des charges.

Le président rappellera à l'accusé l'objet de l'accusation et lui dira :

« Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui »
» seront produites contre vous. »

Amendement proposé par M. BEGEREM.

Supprimer dans l'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur les mots :
» Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, sans entrer dans
la discussion des charges. »

V. BEGEREM.

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).

Rapport, n° 171 (session de 1882-1885).

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.

Ajouter à la rédaction proposée par M. Thonissen. le paragraphe suivant, à intercaler entre le deuxième et le troisième paragraphe :

« Le conseil de l'accusé pourra être autorisé par le président de la cour à rectifier l'exposé des faits présenté par le procureur général. »

J. DEVOLDER.

Amendement proposé par M. DE SADELEER.

Le président exposera le sujet de l'accusation sans entrer dans la discussion des charges.

DE SADELEER.

Amendement proposé par M. EEMAN.

A la suite de cet exposé, l'accusé pourra, sans entrer dans la discussion des faits, faire connaître les éléments de la défense qu'il compte présenter.

A. EEMAN.
